



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES
SÉCURITÉS**
*Bureau de la sécurité et de
l'ordre public (BSOP)*

Arrêté n° CAB – BSOP – 2026 – 115 – portant mise en demeure de quitter un terrain occupé sur la commune de Moul-Chicheboville

Le préfet du Calvados,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9-1 et 9-II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Virginie LE SOURD, directrice des sécurités, directrice adjointe de cabinet ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet du Calvados et du président du conseil départemental du Calvados portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en date du 8 juillet 2025 ;

Vu la demande de Madame la maire de la commune de Moul-Chicheboville (14370) en date du 11 mai 2026 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée du terrain communal de la salle multi raquettes situé rue du traité de Rome - parcelle ZD 226 - à Moul-Chicheboville (14370) ;

Vu le renseignement administratif du 05 mai 2026 transmis par le groupement de gendarmerie départementale du Calvados ;

Considérant la présence de 5 résidences mobiles et de 3 véhicules tracteurs, ainsi que de leurs propriétaires et occupants, sur le terrain communal de la salle multi raquettes situé rue du traité de Rome - parcelle ZD 226 - à Moul-Chicheboville (14370) ;

Considérant les troubles à la salubrité publique notamment l'absence d'installations sanitaires et d'évacuation des eaux usées ;

Considérant les troubles à la tranquillité publique causés par cette installation illicite située à proximité d'une zone d'habitations ;

Considérant les troubles à la sécurité publique notamment l'existence de branchements illicites sur les réseaux d'eau et d'électricité ;

Considérant qu'il ressort des photographies transmises par le groupement de gendarmerie départementale du Calvados à l'appui de ses constatations, que le raccordement électrique est opéré sur un boîtier électrique ENEDIS par des câbles électriques courants à même le sol et présentant dès lors un risque d'électrocution pour tout passant à proximité ;

Considérant que le branchement au réseau d'eau est effectué sur une borne incendie dont l'utilisation est rendue inefficace en cas d'intervention des services d'incendie et de secours en méconnaissance de sa destination exclusive à la lutte contre l'incendie et au détriment de la disponibilité opérationnelle des services de secours ; que ces pratiques caractérisent des atteintes graves et persistantes aux règles de sécurité et à la continuité des services publics essentiels ;

Considérant qu'eu égard aux risques d'incendie générés par le branchement illicite sur le réseau électrique ainsi que l'incapacité pour la défense extérieure contre l'incendie de disposer de moyen suffisant rendue nécessaire à son utilisation par les services de secours et d'incendie, que ces branchements n'ont pas été effectués dans les règles de l'art par les opérateurs de réseaux garant de la sécurité de ces dispositifs pour la protection des biens et des personnes ;

Considérant dès lors que ces faits sont de nature à porter atteinte, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Sur proposition de la directrice des sécurités, directrice adjointe de cabinet ;

DÉCIDE

- Art. 1^{er}. Les propriétaires et occupants des 5 résidences mobiles et de 3 véhicules tracteurs sur le terrain communal de la salle multiraquettes situé rue du traité de Rome - parcelle ZD 226 - à Moul-Chicheboville (14370), sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard 48 heures après la notification du présent arrêté ;
- Art. 2. S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux ;
- Art. 3. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au 9-II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.
Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain a déclaré vouloir faire obstacle à l'exécution de la mise en demeure (par saisine du préfet du Calvados sur la boîte mail : pref-cab-ordre-public@calvados.gouv.fr), le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.
Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des conditions susmentionnées est puni de 3 750 Euros d'amende ;
- Art. 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure ;
- Art. 5. La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux ;
- Art. 6. Le directeur des sécurités et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 15 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
directrice adjointe de cabinet,



Virginie LE SOURD

NOTIFICATION OFFICIELLE

Arrêté notifié le (date)

à (heure)

Par (GGD14)

A (lieu)

A (Monsieur / Madame)

**rayer la mention inutile*